



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 10 FÉVRIER 2023

Date de convocation : 02/02/2023

En exercice : 19

Présent(s) : 12

Absent(s) : 07

Procuration(s) : 03

Votant(s) : 15

Présent(s) : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Sabrina FACON, Florence MOULINET, Frédéric BAUVOIS, Nicolas CEREZA, Eric CHAUVIN, Joana DA SILVA NATARIO, Bruno GUEUX, Wilfried GUEUX, Fabien MONCOMBLE

Absent(s) représenté(s) : Jérôme FRANCK donne pouvoir à Patrice LAMBERT ; Fabien HERVÉ donne pouvoir à Wilfried GUEUX ; Jean-François SILVAN donne pouvoir à Sabrina FACON

Absents non excusé(s) : Morgan BARNIER, Leila BOUCHROU, Émilie RITZ, Floriane ROBIN

Secrétaire de séance : Bruno GUEUX

L'an deux mil vingt-trois, le 10 février à 19^h05, le conseil municipal de Deux Rivières, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil de la mairie de Cravant, sous la présidence de Monsieur Alain LOURY, maire.

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022

FINANCES

- 1- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement
- 2- Modification des redevances d'occupation du domaine public
- 3- Remboursement de frais de cantine par la commune de Bazarnes
- 4- Remboursement de frais de piscine par la commune de Bazarnes
- 5- Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- 6- Commission consultative des marchés à procédure adaptée (MAPA)

TRAVAUX

- 7- Adhésion au groupement de commande de la 3CVT pour le curage du réseau pluvial
- 8- Projet de création d'une salle polyvalente à Accolay : étude de faisabilité
- 9- Projet de rénovation du local boulangerie à Accolay : étude de faisabilité

URBANISME

- 10- Modification du tracé d'un chemin rural : délibération approuvant l'échange de terrain

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 11- Renouvellement de la location de la licence IV

AFFAIRES SCOLAIRES

- 12- Augmentation du tarif de la restauration scolaire

RESSOURCES HUMAINES

- 13- Convention relative à l'adhésion à la prestation Retraite à Façon du CDG89
- 14- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG89
- 15- Contrats d'assurance des risques statutaires

QUESTIONS DIVERSES

16- Informations et questions diverses

Le maire demande l'autorisation d'inscrire le point mineur suivant à l'ordre du jour :

- **Avis sur la vente d'un logement Domanys**

Le conseil accepte à l'unanimité l'ajout de ce sujet.

APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du 8 décembre 2022 sans modification.

FINANCES

**1 - a) OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES
POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL**

DÉLIBÉRATION N° 2023/001

Rapporteur : Alain LOURY

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022.	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022.	Montant total.	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Proposition ouverture de crédits
21	208 103.00	246 281.59	454 384.59	113 596.15	40 000.00
204	66 200.00	4 000.00	70 200.00	17 550.00	17 550.00
TOTAL	274 303.00	250 281.59	524 584.59	131 146.15	57 550.00

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, - **accepte** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**2 - (b) OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES
POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET EAU POTABLE**

DÉLIBÉRATION N° 2023/002

Rapporteur : Alain LOURY

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022.	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022.	Montant total.	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Proposition ouverture de crédits
21	98 218.08	94 065.18	192 283.26	48 070.81	10 000.00
TOTAL	98 218.08	94 065.18	192 283.26	48 070.81	10 000.00

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **accepte** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3 - MODIFICATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION N° 2023/003

Rapporteur : Alain LOURY

Vu la délibération n° 2022 / 21 du 30 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022 / 87 du 4 novembre 2022,

Le maire propose de modifier les tarifs municipaux votés le 30 mars 2022 et modifiés le 4 novembre 2022. Il serait judicieux d'ajouter aux redevances d'occupation du domaine public, les installations des commerçants sédentaires de la commune ainsi que les installations temporaires.

Tarifs en vigueur depuis le 5 novembre 2022

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Échafaudages	1,5 € / ml / jour	7€ / ml / semaine
Bennes	9 € / U / jour	50€ / U / semaine
Dépôt de matériaux	Forfait 15 € / U (limité à 15 jours)	

Proposition de tarifs à compter du 13 février 2023

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Échafaudages	1,5 € / ml / jour	7€ / ml / semaine
Bennes	9 € / U / jour	50€ / U / semaine
Dépôt de matériaux	Forfait 15 € / U (limité à 15 jours)	
Commerce sédentaire : occupation à titre permanent ⁽¹⁾		Forfait annuel de 60 €
Occupation temporaire > 1 jour et < à 3 mois ⁽²⁾		Forfait de 15 €
Occupation temporaire > 3 mois (tout mois commencé est dû) ⁽³⁾		Forfait de 5€ / mois sup.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **valide**, à compter du 13 février 2023, les modifications des tarifs municipaux exposés ci-dessus.

- **autorise** le maire à signer tous documents entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

Les tarifs municipaux votés les 30 mars et 4 novembre 2022 ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Bruno GUEUX est contre le fait de facturer une RODP aux commerces du village. Florence MOULINET s'interroge sur l'utilité de cette redevance vu son faible montant.

⁽¹⁾ pour : 9 – contre : 6

⁽²⁾ pour : 15 – contre : 0

⁽³⁾ pour : 14 – contre : 0 – abstention : 1

3 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CANTINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES

DÉLIBÉRATION N° 2023/004

Rapporteur : Alain LOURY

Dans le cadre du regroupement pédagogique Accolay-Bazarnes, il convient de facturer à la commune de Bazarnes une participation aux frais de personnel du site de la restauration scolaire d'Accolay.

A titre informatif le personnel affecté au service en moyenne comprend :

- 1 agent chargé de la préparation à hauteur de 45 minutes par jour,
- 2 animateurs, chargés de l'assistance à la distribution des repas et de l'aide au repas à hauteur de 45 minutes par jour et par animateur (le nombre d'animateurs évolue en fonction des enfants accueillis),
- 1 agent chargé de l'entretien des locaux à hauteur de 2 heures 30 minutes par jour.

La facturation :

La commune de Deux Rivières facturera à la commune de Bazarnes 50% des charges de personnel occasionnées sur le site de restauration scolaire d'Accolay.

Le calcul se fera au réel (sur justificatif) et par année scolaire.

Pour l'année scolaire 2022-2023 il conviendra de déduire du total 975. 60 € somme déjà réglée par la commune de Bazarnes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **fixe** les modalités comme présentées ci-dessus,
- **autorise** le Maire à signer tous documents s'y afférant.

4 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PISCINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES

DÉLIBÉRATION N° 2023/005

Rapporteur : Alain LOURY

Monsieur le Maire explique qu'une activité piscine est prévue dans le cursus scolaire des enfants du territoire de Deux Rivières et de la commune de Bazarnes.

Dans un souci économique et logique il convient de partager un autocar avec la commune de Bazarnes.

De ce fait Monsieur le Maire propose que les communes de Deux Rivières et Bazarnes se partagent les frais de transport, ainsi la commune de Deux Rivières règlera les factures globales au prestataire puis une fois par année scolaire facturera 50% de ces mêmes frais à la commune de Bazarnes sur justificatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **mandate** le maire pour signer tout document afférent,
- **autorise** le maire à signer une convention en ce sens avec la commune de Bazarnes,
- **dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**5 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS
ACHEVÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'ÉQUIPEMENT
DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE**

DÉLIBÉRATION N° 2023/006

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **fixe** le taux de l'exonération à 50% ;
- **charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (M.A.P.A.)

DÉLIBÉRATION N° 2023/007

Rapporteur : Sabrina FACON

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

VU le code de la commande publique.

Considérant qu'il est exposé ce qui suit :

Conformément au fonctionnement du Conseil Municipal,

Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

Considérant que, la commission d'appel d'offres n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir

adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Le rôle de la commission consultative M.A.P.A. sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public.

Les Commissions sont présidées de droit par le maire, les convoque dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En conséquence, il est proposé de créer une Commission Consultative Temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services.

Le maire propose que la Commission Consultative soit composée de **six** élus, un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir :

- L'agent en charge des Marchés Publics
- Le technicien compétent sur l'objet du marché.

La commission M.A.P.A. sera convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 40 000€ HT.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la Commission dans ses travaux.

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **approuver** la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus,
- **approuver** la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission,
- **décider** de désigner les membres de la « Commission Consultative MAPA », à savoir :

Titulaires : - Alain LOURY
- Michèle BARY
- Patrice LAMBERT
- Florence MOULINET
- Bruno GUEUX
- Leila BOUCHROU

Fabien MONCOMBLE fait remarquer que cette commission ne pourra jamais se réunir. Le maire lui demande pourquoi. Il répond que les autres commissions ne se réunissent jamais. M. MONCOMBLE précise également qu'il n'est jamais convié à la commission d'ouverture de plis.

TRAVAUX

**7 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA 3CVT POUR LE CURAGE DU RÉSEAU
PLUVIAL**

DÉLIBÉRATION N° 2023/008

Rapporteur : Patrice LAMBERT

La communauté des communes 3CVT a lancé un appel d'offre pour le curage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales des communes. Selon cet appel d'offre, un quart des réseaux serait curé chaque année. Toutefois, l'assainissement étant une compétence communautaire, seuls les réseaux d'eaux pluviales sont du ressort des communes.

Le maire propose de délibérer pour autoriser la communauté des commune 3CVT à lancer l'appel d'offre et à signer la convention à venir concernant le curage des réseaux d'eaux pluviales d'Accolay et de Cravant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **autorise** la communauté des communes 3CVT à lancer l'appel d'offre pour le curage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- **autorise** le maire à signer la convention proposée par la communauté des communes 3CVT pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales d'Accolay et de Cravant, ainsi que tous document entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

Bruno GUEUX informe qu'il a assisté à la commission de la 3CVT et précise que la communauté des communes attend un retour des communes intéressées pour lancer la consultation.

8 - PROJET DE CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE À ACCOLAY : ÉTUDE DE FAISABILITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023/009

Rapporteur : Patrice LAMBERT

Le maire souhaiterait lancer une étude sur le projet de création d'une salle polyvalente à Accolay qui serait utilisée par les associations ne possédant pas de locaux appropriés et qui occupent actuellement ceux de l'école.

Cet espace communal serait destiné à recevoir des activités associatives telles que, jeux, tournois de cartes ou d'échecs, gouters, repas et pourrait également être loué à des particuliers pour l'organisation de festivités familiales.

Cette étude fixera les possibilités et les contraintes et permettra d'avoir une approche budgétaire afin de décider de la suite à donner au projet.

L'approbation du conseil municipal est requise pour lancer la consultation pour une étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à majorité des membres présents ou représentés,

- **autorise** le maire à lancer une consultation dans le cadre d'un marché d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre pour le projet de création d'une salle polyvalente à Accolay ;
- **mandate** le maire pour signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour : 14 – Contre : 1

Florence MOULINET estime que cette salle fera doublon avec d'autres espaces déjà existants (bibliothèque d'Accolay, trois salles à Cravant). De plus, l'école pourrait à terme ne plus exister. M^{me} MOULINET pense qu'il n'y a pas besoin d'une salle polyvalente pour les mariages. La demande des accolois s'oriente plus vers une salle associative où ils pourraient se réunir pour des activités ludiques. Mme MOULINET propose de demander l'avis à la population.

Sabrina FACON informe que l'école d'Accolay n'est pas menacée de fermeture dans les trois prochaines années. Le maire précise également que les associations souhaitent aussi organiser des réunions festives (repas, manifestation) mais ne le peuvent pas en cas d'intempéries faute d'un local adapté.

Frédéric BAUVOIS s'interroge sur le fait que le projet de réhabilitation de la salle de Cheully a été validé par le conseil et que celui d'Accolay fasse débat, alors que la population accoloise est beaucoup plus importante qu'à Cheully.

9 - PROJET DE RÉNOVATION DU LOCAL « BOULANGERIE » À ACCOLAY : ÉTUDE DE FAISABILITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023/010

Rapporteur : Patrice LAMBERT

Le maire souhaiterait lancer une étude sur le projet de rénovation du local communal abritant l'ancienne boulangerie, situé rue de la Mairie à Accolay.

Ce local serait destiné à accueillir un nouveau commerce de proximité dans un premier temps, après quelques transformations et une remise aux normes techniques.

Cette étude fixera les possibilités et les contraintes et permettra d'avoir une approche budgétaire afin de décider de la suite à donner au projet.

L'approbation du conseil municipal est requise pour lancer la consultation pour une d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **autorise** le maire à lancer une consultation dans le cadre d'un marché d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du local « boulangerie » à Accolay ;
- **mandate** le maire pour signer tout document afférent à la présente délibération.

URBANISME

10 - MODIFICATION DU TRACÉ D'UN CHEMIN RURAL : DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'ÉCHANGE DE TERRAIN

DÉLIBÉRATION N° 2023/011

Rapporteur : Alain LOURY

Par délibération du 8 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural n° 1 dit du Moulin Jaccot situé en section 001 E du plan cadastral, M. Jean-Pierre CASSEGRAIN ayant demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Jean-Pierre CASSEGRAIN qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion de chemin rural figurant en section 001 E du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 2 janvier 2023 au 1^{er} février 2023, sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide et autorise** cet échange tous les frais étant à la charge de M. Jean-Pierre CASSEGRAIN (bornage, acte, publicité foncière...);
- **incorpore** la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public;
- **autorise** le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires;
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, **désigne** Monsieur le Maire et Madame le Maire délégué de Cravant pour signer l'acte administratif à intervenir;
- **mentionne** à l'acte les clauses suivantes :
 - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique;
 - le propriétaire riverain (M. CASSEGRAIN) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin;
 - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur;
 - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11 - RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION DE LA LICENCE IV

DÉLIBÉRATION N° 2023/012

Rapporteur : Alain LOURY

La location de la licence IV à l'établissement « Les P'tites Courses », route de Bazarnes à Accolay, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. La gérante de l'établissement a demandé son renouvellement par courrier du 12 janvier 2023.

La location est consentie moyennant un versement mensuel de 50 €.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **accepte** de louer la licence IV à l'établissement « Les P'tites Courses » à Accolay au tarif de 50 € par mois à compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,
 - **autorise** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES

12 - AUGMENTATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023/013

Rapporteur : Alain LOURY

Les Filous Futés ont informé la commune d'un changement de tarif du repas enfant, applicable à compter du 20 février 2023. Il convient, dans un souci de suivi et de facturation, de prendre bonne note du nouveau tarif :

- **repas enfant : 3,09 € TTC** (au lieu de 2,89 € TTC)

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **prend acte** de ce changement de tarif de la restauration scolaire,
 - **autorise** le maire à signer tout document entrant dans le champ d'application de la présente délibération avec l'association Les Filous Futés.

RESSOURCES HUMAINES

13 - CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION À LA PRESTATION RETRAITE À FAÇON DU CDG89

DÉLIBÉRATION N° 2023/014

Rapporteur : Alain LOURY

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Le CDG89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

L'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser. Les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

- Affiliation
- Dossier de rétablissement
- Demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension invalidité
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)
- Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR).

Il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL.

Le montant de cette participation annuelle a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG89 comme suit :

Effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1 ^{er} janvier 2023	Montant de la participation annuelle
De 1 à 4 agents	90 €
De 5 à 9 agents	120 €
De 10 à 19 agents	215 €
De 20 à 49 agents	420 €
De 50 à 99 agents	820 €
A partir de 100 agents	970 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **confie** au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 215 € ;

- **autorise** le maire à signer la convention et les actes en résultant.

14 - ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG89 (MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES)

DÉLIBÉRATION N° 2023/015

Rapporteur : Michèle BARY

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, la collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **décide** d'adhérer aux missions de médiation du CDG89 :

➤ Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

➤ Médiation à l'initiative des parties.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

- **autorise** le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

15 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DÉLIBÉRATION N° 2023/016

Rapporteur : Alain LOURY

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La commune à l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024
- Régime du contrat : capitalisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, - **charge** le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

QUESTIONS DIVERSES

16 - AVIS SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT DOMANYS

DÉLIBÉRATION N° 2023/017

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire expose que Domanys souhaite vendre le pavillon (logement 9), sis place du 19 mars 1962 figurant au cadastre sur la parcelle section AB n°221 (1a 23ca), pour un montant total de 50.000 €.

Le code de la construction et de l'habitation impose pour chaque vente l'obtention de l'avis du conseil municipal, ainsi qu'une délibération.

Considérant que cette vente n'a pas d'incidence pour la commune de Deux Rivières, le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, - **émet** un avis favorable à la vente du pavillon sis logement n°9, place du 19 mars 1962 pour un montant de 50.000 €.

Tour de table

Alain LOURY expose qu'une institutrice a demandé la mise à disposition d'une personne chaque jour scolaire de 11 heures à 12 heures. Une recherche en début d'année d'un contrat en service civique est restée infructueuse. Le coût horaire d'un animateur est de 20,66 € soit une dépense d'environ 1 400 € jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le maire estime que cette dépense est importante pour la commune. Sabrina FACON informe que l'enseignante a une classe double (grande section et CP) et sur la difficulté de trouver des volontaires en service civique. Bruno GUEUX s'interroge sur les 14 heures à effectuer par les bénéficiaires du RSA et propose également de demander à un parent bénévole. M^{me} FACON précise qu'il est très compliqué de faire intervenir des personnes extérieures au sein d'un établissement scolaire. Le maire demande un vote de principe ne donnant pas lieu à délibération : le conseil émet un avis défavorable (13 contre – 2 abstentions : Sabrina FACON + pouvoir).

Bruno GUEUX informe qu'un service de ramassage des cartons bruns pour les **professionnels** va débiter le 1^{er} mars prochain. Tarif : 80 €/an pour un enlèvement mensuel, 120 €/an pour deux enlèvements mensuels.

Alain LOURY informe que l'entreprise va installer le bac à graisse de la boucherie d'une contenance de 1 700 litres dans les 15 prochains jours.

Fabien MONCOMBLE informe de la vitesse excessive route de Jougny et absence de respect du stop par un conducteur d'un Renault Scénic. Beaucoup de déjections canines sur le territoire et notamment petite ruelle Saint-Martin.

Wilfried GUEUX informe que les pompiers du CPI se sont déplacés au centre de loisirs mardi matin pour montrer leurs matériels.

Alain LOURY informe que Bureau Véritas a effectué des contrôles sur les installations ludiques de la commune. Le City-Stade a été fermé ainsi que certains jeux. Le maire a contacté la société installatrice du City-Stade qui va intervenir prochainement sur les défauts constatés (garantie décennale).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 48 minutes.

**Le Maire,
Alain LOURY**

**Le Secrétaire de séance,
Bruno GUEUX**

RÉCAPITULATIF - SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2023

FINANCES

- N° 2023/001 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL p.2
- N° 2023/002 - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET EAU POTABLE p.3
- N° 2023/003 - MODIFICATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC p.4
- N° 2023/004 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CANTINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES p.5
- N° 2023/005 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PISCINE PAR LA COMMUNE DE BAZARNES p.5
- N° 2023/006 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE p.6
- N° 2023/007 - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) p.7

TRAVAUX

- N° 2023/008 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA 3CVT POUR LE CURAGE DU RÉSEAU PLUVIAL p.8
- N° 2023/009 - PROJET DE CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE À ACCOLAY : ÉTUDE DE FAISABILITÉ p.8
- N° 2023/010 - PROJET DE RÉNOVATION DU LOCAL BOULANGERIE À ACCOLAY : ÉTUDE DE FAISABILITÉ p.9

URBANISME

- N° 2023/011 - MODIFICATION DU TRACÉ D'UN CHEMIN RURAL : DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'ÉCHANGE DE TERRAIN p.9

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- N° 2023/012 - RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION DE LA LICENCE IV p.10

AFFAIRES SCOLAIRES

- N° 2023/013 - AUGMENTATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE p.10

RESSOURCES HUMAINES

- N° 2023/014 - CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION À LA PRESTATION RETRAITE À FAÇON DU CDG89 p.11
- N° 2023/015 - ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG89 (MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES) p.11
- N° 2023/016 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES p.13

QUESTIONS DIVERSES

- N° 2023/017 - AVIS SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT DOMANYS p.14